



## **ONCODESIGN PRECISION MEDICINE**

Société Anonyme

18 Rue Jean Mazen

21000 DIJON

---

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

---

Assemblée du 26 juin 2024 - Résolutions n°7 à 9

## **ONCODESIGN PRECISION MEDICINE**

Société Anonyme

18 Rue Jean Mazen

21000 DIJON

---

### **Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

---

Assemblée du 26 juin 2024 - Résolutions n°7 à 9

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de 26 mois (septième résolution) et de 18 mois (huitième et neuvième résolutions), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public, autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et Financier (septième résolution), d'actions ordinaires nouvelles de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégories de personnes (huitième résolution), d'actions ordinaires nouvelles de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes (neuvième résolution), d'actions ordinaires nouvelles de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 8 000 000 euros au titre des septième, huitième, et neuvième résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de chacune des septième, huitième et neuvième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros pour les septième, huitième, et neuvième résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de chacune des septième, huitième et neuvième résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre, pouvant être appliquées dans le cadre de la mise en œuvre des septième, huitième et neuvième résolutions. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les septième, huitième et neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dijon, le 25 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes

Exco Socodec

Loïc VALICHON